

RCS : PARIS

Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2004 B 12032

Numéro SIREN : 477 591 937

Nom ou dénomination : HELIUM FILMS

Ce dépôt a été enregistré le 28/06/2023 sous le numéro de dépôt 78808

**HELIUM FILMS**  
**Société à responsabilité limitée au capital de 50 000 euros**  
**Siège social : 12 rue des Jeuneurs, 75002 PARIS**  
**477 591 937 RCS PARIS**

**PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE LA GERANCE**  
**DU 31 MARS 2023**

L'an deux mille vingt-trois,  
Le trente et un mars,

Monsieur Guy RATOVONDRAHONA RASOARAHONA,  
demeurant 8 rue Saint Marc 75002 Paris

Gérant de la Société,

A pris les décisions suivantes relatives :

- au transfert du siège social et à la modification corrélative de l'article 4 des statuts,
- aux pouvoirs à conférer en vue des formalités.

**PREMIERE DECISION**

Monsieur Guy RATOVONDRAHONA RASOARAHONA, Gérant, décide de transférer le siège social du 12 rue des Jeuneurs 75002 Paris au 8 rue Saint Marc 75002 PARIS à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 et, en conséquence, de modifier l'article 4 des statuts, dont la rédaction est désormais la suivante :

**« ARTICLE 4 - Siège social**

Le siège social est fixé : 8 rue Saint Marc, 75002 Paris.

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par simple décision de la gérance, sous réserve de ratification par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire et en tout autre lieu suivant décision extraordinaire des associés. »

**DEUXIEME DECISION**

Le gérant donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

De tout ce que dessus, l'associé unique a dressé et signé le présent procès-verbal.

DocuSigned by:  
  
9FE63D4051D64AE...  
Le Gérant

**HELIUM FILMS**  
**Société à responsabilité limitée**  
**au capital de 50 000 euros**  
**Siège social : 8 rue Saint Marc, 75002 PARIS**  
**477 591 937 RCS PARIS**

## **STATUTS**

*Mis à jour le 01 janvier 2023*

**COPIE CERTIFIEE CONFORME**

DocuSigned by:  
*Guy RATOVONDRAHONA RASARAKA*  
9FE83D4051D64AE...

**HELIUVI FILMS**  
**Société à responsabilité limitée au capital de 50 000 Euros**  
**Siège social 8 rue Saint Marc, 75002 Paris**  
**477 591 937 RCS PARIS**

---

Les soussignés

**Monsieur Guy RATOVONDRAHONA RASOARAHONA.**

demeurant 12 RUE DES JEUNEURS, 75002 PARIS

né le 6 septembre 1965 à ANTONY (Hauts de Seine), de nationalité française

Marié sous le régime de la séparation de biens

**Monsieur Philippe SISBANE**

demeurant 12 RUE BERTIN POIREE, 75001 PARIS né le 26

octobre '1964 à DIJON (Côte d'Or), de nationalité française

**Monsieur Adrien CHEVALIER**

demeurant 70 RUE DU FAUBOURG SAINT MARTIN, 75010 PARIS

né le 14 avril 1984 à AVIGNON (84), de nationalité française

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une Société à responsabilité limitée devant exister entre eux.

**TITRE I**

**FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE DUREE - EXERCICE**

**ARTICLE 1 - Forme**

Il est formé entre les propriétaires des parts ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement une Société à Responsabilité Limitée, Cette Société est régie par les Lois en vigueur et par les présents statuts.

**ARTICLE 2 - Objet**

La Société a pour objet en France et à l'étranger :

- la production, l'édition; la distribution, la diffusion, l'achat, la location, la vente, l'importation, l'exportation et l'exploitation commerciale ou non commerciale de toutes œuvres cinématographiques (longs et courts métrages), photographiques, audiovisuelles, littéraires, artistiques, musicales et dérivés, sous quelque forme qu'elles se présentent ;

- l'acquisition et la cession de droits d'auteur afférant à toutes œuvres de l'esprit et notamment à des œuvres cinématographiques, télévisuelles, à des ouvrages d'édition, à des concepts, traitements, synopsis, continuités dialoguées ou non dialoguées, scénarios, droits musicaux, licences de distribution ou d'exploitation de droits cinématographiques, photographiques, audiovisuels, littéraires, musicaux, et dérivés ;
- l'impression, l'achat, la vente et la diffusion de tous livres, brochures et autres écrits ;
- l'acquisition, l'exploitation, la vente, la location ou l'octroi de licences de toutes marques de fabrique, procédés et de brevets en rapport avec l'objet social de la société ;
- l'achat, la vente, la location, l'importation, l'exportation de tout matériel, outillage et matières nécessaires aux entreprises et commerces ci-dessus spécifiés ;
- l'acquisition, la vente, la création, l'exploitation de tout ou partie de tous établissements industriels et commerciaux se rapportant directement ou indirectement à l'industrie cinématographique, photographique, audiovisuelle, littéraire, musicale et toute industrie dérivée ;
- l'organisation de manifestations événementielles, culturelles, etc. se rapportant directement ou indirectement à l'objet social, la gestion des budgets publicitaires de toutes formes et de toutes industries ;
- toute activité de conseil et de formation pour la gestion des entreprises, la prestation de services en particulier dans les domaines ci-dessus spécifiés, notamment le script doctoring ;
- et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, publicitaires ou financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes pouvant favoriser son extension ou son développement, le tout tant pour elle-même que pour le compte de tiers ou en participation sous quelque forme que ce soit, notamment par voie de création de sociétés, de prise de participation directe ou indirecte, de souscription, de commandite, de fusion ou d'absorption, d'avances, d'achat ou de vente de titres et droits sociaux, de cession ou de location de tout ou partie de ses biens et droits mobiliers et droits immobiliers et par tout autre mode.

### **ARTICLE 3 - Dénomination**

La dénomination de la Société est

#### **HELIUM FILMS**

La Société pourra également utiliser comme nom commercial « HELIUM PRODUCTIONS ».

Tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers et notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement des mots «Société à responsabilité limitée» ou de l'abréviation «SARL» et de l'énonciation du capital social ainsi que du numéro d'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

#### **ARTICLE 4 - Siècle social**

Le siège social est fixé :

**8 RUE SAINT MARC, 75002 PARIS**

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par simple décision de la gérance, sous réserve de ratification par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire et en tout autre lieu suivant décision extraordinaire des associés.

#### **ARTICLE 5 - Durée**

La durée de la Société est fixée à 99 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, Cette durée viendra donc à expiration en 2103, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée prévus ci-après.

#### **ARTICLE 6 - Exercice social**

L'exercice social commence le 1<sup>er</sup> janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social comprendra le temps écoulé depuis l'immatriculation de la société jusqu'au 31 décembre 2005.

## TITRE II APPORTS - CAPITAL - PARTS SOCIALES

### ARTICLE 7 - Apports

**7.1 Apports en numéraire** Les soussignés font apport à la Société des sommes ci-après :

- **Monsieur Guy RATOVONDRAHONA RASOARAHONA**, la somme : **49 000 euros**  
(QUARANTE NEUF MILLE EUROS)

- **Monsieur Philippe SISBANE**, la somme : **500 euros**  
(CINQ CENTS EUROS)

- **Monsieur Adrien CHEVALIER**, la somme : **500 euros**  
(CINQ CENTS EUROS)

---

Total : **50 000 euros**

**7.2** La somme totale versée par les associés, soit 50 000 euros a été déposée sur un compte ouvert au nom de la société en formation auprès de la Banque BNP Paribas Agence Saint Lazare Haussmann, 73 boulevard Haussmann, 75008 PARIS, dépositaire des fonds, ainsi que l'atteste le certificat établi par ladite Banque auquel est demeuré annexée la liste des souscripteurs avec indication pour chacun d'eux, des sommes versées.

### ARTICLE 8 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de 50 000 euros, Il est divisé en 5000 parts de dix (10) euros chacune, intégralement libérées, souscrites en totalité par les associés, numérotées de 1 à 5000.

Les parts sociales sont attribuées et réparties comme suit :

- **Monsieur Guy RATOVONDRAHONA RASOARAHONA**, **4900 parts**  
Numérotées de 1 (un) à 4 900 (quatre mille neuf cents)

- **Madame Marie-Pierre DEQUIER**, **100 parts**  
Numérotées de 4901 (quatre mille neuf cent un) à 5000 (cinq mille)

---

Total : **5 000 parts**

## **ARTICLE 9 - Augmentation - Réduction du capital**

9.1. Le capital social pourra être augmenté de toutes les manières autorisées par la loi, en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés.

9.2. Le capital social pourra être réduit de toutes les manières autorisées par la loi, en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés. La réduction de capital ne peut en aucun cas porter atteinte à l'égalité des associés.

9.3. Toute augmentation de capital par attribution de parts gratuites peut toujours être réalisée nonobstant l'existence de rompus, les associés disposant d'un nombre insuffisant de droits d'attribution pour obtenir la délivrance d'une part nouvelle devant faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits nécessaire. Il en sera de même en cas de réduction de capital par réduction du nombre de parts.

## **ARTICLE 10 - Parts sociales**

**10.1.** Chaque part sociale donne droit, proportionnellement au nombre de parts existantes, à une quotité dans la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices et dans le boni de liquidation. Elle donne également droit de participer aux décisions collectives.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions collectives.

**10.2.** Les parts sociales résulteront des présents statuts, des actes modificatifs ultérieurs et des cessions de parts régulièrement signifiées et publiées.

**10.3.** La réunion de toutes les parts sociales en une seule main n'entraîne pas la dissolution de la société qui continue d'exister avec un associé unique. Dans ce cas, l'associé unique exerce tous les pouvoirs dévolus à l'Assemblée des associés.

**10.4.** Chaque part est indivisible à l'égard de la société. Les propriétaires indivis de parts sociales sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un mandataire commun choisi parmi eux ou en dehors d'eux ; à défaut d'entente, il sera pourvu à la désignation de ce mandataire à la demande de l'indivisaire le plus diligent par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé.

Si une ou plusieurs parts sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient à l'usufruitier tant pour les décisions collectives ordinaires que pour les décisions collectives extraordinaires, sauf notification contraire et conjointe signifiée à la société.

## **ARTICLE 11 - Cession et transmission des parts sociales**

Toute cession de parts doit être constatée par un acte notarié ou sous seings privés.

Pour être opposable à la Société, elle doit lui être signifiée par exploit d'huissier ou être acceptée par elle dans un acte notarié. La signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre avoir été déposée au greffe, en annexe au Registre du commerce et des sociétés.

Les parts sont librement cessibles entre associés.

Elles ne peuvent être cédées, à titre onéreux ou gratuit, à des tiers non associés et quel que soit leur degré de parenté avec le cédant, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois-quarts des parts sociales.

Ce consentement est donné dans les conditions et modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

La qualité d'associé est reconnue au conjoint commun en biens pour la moitié des parts souscrites ou acquises au moyen de fonds communs s'il notifie à la Société son intention d'être personnellement associé.

Si la notification a été effectuée lors de l'apport ou de l'acquisition, l'agrément donné par les associés vaut pour les deux époux. Si le conjoint exerce son droit de revendication postérieurement à la réalisation de la souscription ou de l'acquisition, il sera soumis à l'agrément de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales. L'époux associé sera alors exclu du vote et ses parts ne seront pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

La décision des associés doit être notifiée au conjoint dans les deux mois de sa demande ; à défaut, l'agrément est réputé acquis. En cas de refus d'agrément régulièrement notifié, l'époux associé le reste pour la totalité des parts de la communauté. Les notifications susvisées sont faites par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La transmission des parts sociales par voie de succession ou de liquidation de communauté est soumise à l'agrément de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, sauf pour les héritiers déjà associés, en cas de transmission pour cause de mort, et pour les conjoints déjà associés, en cas de liquidation de communauté.

## **ARTICLE 12 - Comptes courants d'associés**

Les associés peuvent laisser ou mettre à la disposition de la Société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin. Les conditions de retrait de ces sommes et leur rémunération sont fixées soit d'accord commun entre la gérance et l'associé intéressé, soit par décision collective des associés. Si l'avance en compte courant est effectuée par un Gérant, ses conditions de retrait et de rémunération sont fixées par décision collective des associés. En tout état de cause, les conventions des avances en comptes à associés sont soumises à la procédure de contrôle des conventions prévues à l'article L. 223-19 du Code de commerce.

### **TITRE III ADMINISTRATION - CONTRÔLE**

#### **ARTICLE 13 - Gérance**

La Société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, choisis par les associés représentant plus de la moitié des parts sociales, avec ou sans limitation de la durée de leur mandat.

Les gérants peuvent recevoir une rémunération, qui est fixée et peut être modifiée par une décision ordinaire des associés.

Tout gérant a, par ailleurs, droit au remboursement de ses frais de déplacement et de représentation engagés dans l'intérêt de la Société, sur présentation de toutes pièces justificatives.

Dans les rapports avec les tiers, les pouvoirs du ou des gérants sont les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

La Société est engagée même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le ou les gérants sont révocables par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Le gérant a seul la signature sociale.

Le premier gérant de la société est Monsieur Guy RATOVONDRAHONA RASOARAHONA désigné comme gérant pour une durée indéterminée.

Monsieur Guy RATOVONDRAHONA RASOARAHONA déclare accepter la fonction qui lui est confiée.

#### **ARTICLE 14 - Contrôle de la société**

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être nommés. Ils exercent leur mission de contrôle conformément à la loi.

Les Commissaires aux Comptes sont désignés pour six exercices.

## **TITRE IV DÉCISIONS DES ASSOCIÉS - EXERCICE SOCIAL**

### **ARTICLE 15 - Décisions collectives**

En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives sont prises, au choix de la gérance, en assemblée ou par consultation écrite des associés. Elles peuvent aussi résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation annuelle des comptes ou sur demande d'un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales.

Les assemblées sont convoquées et délibèrent dans les conditions et avec les effets fixés par les lois et règlements en vigueur.

En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les décisions collectives sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires. Les décisions collectives extraordinaires ont pour objet la modification des statuts ainsi que l'agrément des cessions ou mutations de parts sociales, Toutes les autres décisions sont qualifiées de décisions collectives ordinaires.

Les décisions extraordinaires ne sont valablement prises qu'autant qu'elles ont été adoptées par des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Les décisions ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales, Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon les cas, convoqués ou consultés une seconde fois, sur les questions figurant à l'ordre du jour de la première convocation ou consultation et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre de votants.

## **TITRE V**

### **AFFECTATION DES RÉSULTATS - RÉPARTITION DES BÉNÉFICES**

#### **ARTICLE 16 - Arrêté des comptes sociaux**

il est dressé à la clôture de chaque exercice, par les soins de la gérance, un inventaire de l'actif et du passif de la société et des comptes annuels conformément aux dispositions du Titre H du Livre I du Code de Commerce.

La gérance procède, même en cas d'absence ou d'insuffisance de bénéfice, aux amortissements et provisions prévus ou autorisés par la loi.

Chaque année, dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés sont réunis par la gérance, pour statuer sur les comptes dudit exercice et l'affectation des résultats.

#### **ARTICLE 17 - Résultats**

L'Assemblée Générale peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements ont été effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, l'Assemblée Générale détermine la part attribuée aux associés sous forme de dividendes. La part de chaque associé est proportionnelle à sa quotité dans le capital social.

L'Assemblée Générale peut également décider d'affecter les sommes distribuables aux réserves et au report à nouveau, en totalité ou en partie.

Aucune distribution ne peut être faite lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.

Toutefois, l'assemblée générale peut décider, d'une part, de prélever, préalablement à toute distribution, toutes sommes qu'elle jugera opportun d'affecter à un ou plusieurs fonds de réserve, et d'autre part, de distribuer toutes sommes préalablement portées en réserve.

Les pertes, s'il en existe, sont imputées sur les bénéfices reportés des exercices antérieurs ou reportées à nouveau.

Un associé est tenu au passif dans la limite du montant de son apport.

## **TITRE VI**

### **PROROGATION - TRANSFORMATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION**

#### **ARTICLE 18 - Prorogation**

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, la gérance doit provoquer une réunion de la collectivité des associés à l'effet de décider, dans les conditions requises pour la modification des statuts, si la société doit être prorogée.

#### **ARTICLE 19 - Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social**

Si du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés afin de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

L'Assemblée délibère aux conditions de majorité prévues pour la modification des statuts.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal au montant des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à ce montant minimum.

En cas d'inobservation des prescriptions de l'un ou plusieurs des alinéas qui précèdent, tout intéressé peut demander la dissolution de la société. Il en est de même si les associés n'ont pas pu délibérer valablement.

#### **ARTICLE 20 - Transformation**

La société peut être transformée en une société d'une autre forme par décision collective des associés statuant aux conditions de majorité prévues pour la modification des statuts.

Exceptionnellement, la transformation de la société peut être décidée par les associés représentant la majorité des parts sociales si les capitaux propres figurant au dernier bilan excèdent le montant fixé par la loi.

Toutefois, la transformation en société en nom collectif, en commandite simple ou commandite par actions, en société par actions simplifiée ou en société civile exige l'unanimité des associés.

La décision de transformation en société anonyme est précédée des rapports des Commissaires déterminés par la loi.

Les associés doivent statuer sur l'évaluation des biens composant l'actif social et l'octroi des avantages particuliers ; ils ne peuvent les réduire qu'à l'unanimité. A défaut d'approbation expresse des associés, mentionnée au procès-verbal, la transformation est nulle.

## **ARTICLE 21 - Dissolution - Liquidation**

**21.1.** La société est dissoute, sauf prorogation, par la survenance de son terme, par l'effet d'un jugement ordonnant la liquidation judiciaire ou la cession totale des actifs par décision de justice.

Elle peut en outre être dissoute à tout moment par décision collective des associés prise à la majorité requise pour la modification des statuts.

Elle n'est pas dissoute par le décès, la faillite ou la déconfiture de l'un des associés.

L'évolution du nombre des associés au dessous du minimum légal ou au dessus du maximum légal peut entraîner sa modification dans les conditions et délais prévus par la loi.

**21.2.** La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution. Toutefois, cette dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle a été publiée au Registre du Commerce et des Sociétés.

La société conserve sa personnalité morale pour les besoins de sa liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci. La mention "Société en liquidation" ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société.

La liquidation est faite par un ou plusieurs liquidateurs nommés à la majorité des parts sociales, pris parmi les associés ou en dehors d'eux. La liquidation est effectuée conformément à la loi.

Le produit net de la liquidation est employé d'abord à rembourser le montant des parts sociales qui n'aurait pas encore été remboursé. Le surplus est réparti entre les associés au prorata du nombre des parts appartenant à chacun d'eux.

Lorsque la société ne comprend qu'un associé, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, dans les conditions prévues par la loi, la transmission du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

## **TITRE VII**

### **CONTESTATION - PERSONNALITÉ MORALE - FORMALITÉS CONSTITUTIVES**

#### **ARTICLE 22 - Contestations**

Toutes contestations susceptibles de surgir pendant la durée de la société ou après sa dissolution, pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les associés, les organes de gestion et la société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents.

#### **ARTICLE 23 - Jouissance de la personnalité morale**

**23.1.** La société jouira de la personnalité morale à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

**23.2.** Toutefois, les associés approuvent les actes accomplis avant ce jour, pour le compte de la société en formation, tels que ces actes sont relatés dans l'état ci-annexé avec précision des engagements qui en sont la conséquence.

**23.3.** La gérance est expressément habilitée à passer et à souscrire dès ce jour, pour Je compte de la société en formation, les actes et engagements entrant dans l'objet social et conformes à l'intérêt social, à l'exclusion de ceux pour lesquels la loi et les présents statuts requièrent pendant le cours de la vie sociale et dans les rapports entre associés une autorisation de la collectivité des associés.

Ces actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la société après vérification par l'Assemblée des associés, postérieurement à l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés, de leur conformité avec le mandat ci-dessus défini, et au plus tard par l'approbation des comptes du premier exercice social.

#### **ARTICLE 24 - Publicité - Pouvoirs**

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes à l'effet d'accomplir toutes formalités prescrites par la loi, et notamment les formalités de publicité relatives à la constitution de la Société et notamment :

- pour signer et faire publier l'avis de constitution dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social ;
- pour faire procéder à toutes formalités en vue de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés ;
- et généralement, pour accomplir les formalités prescrites par la loi.

**ARTICLE 25 — Frais - Reprise des engagements antérieurs à la signature des statuts et à l'immatriculation de la Société**

Tous les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites seront pris en charge par la société lorsqu'elle aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés.

Cependant, il a été accompli avant la signature des présents statuts, pour le compte de la Société en formation, les actes énoncés dans un état joint en annexe 1 aux présents statuts, indiquant pour chacun d'eux l'engagement qui en résulterait pour la Société.

Cet état a été tenu, dans les délais légaux, à la disposition des futurs membres de la Société qui ont pu en prendre connaissance, ainsi que tous les soussignés le reconnaissent.

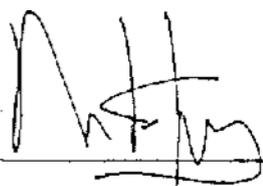
L'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés emportera, de plein droit, reprise par elle des engagements figurant en annexe 1 des présents statuts.

Fait à Paris

Le 24 juin 2004

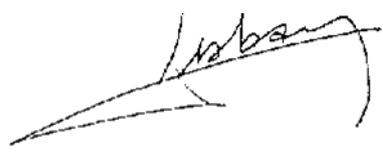
En quatre exemplaires originaux, dont un pour l'enregistrement, deux pour le dépôt au Greffe, un pour le dépôt au siège social,

Et en trois exemplaires pour être remis à chacun des associés.



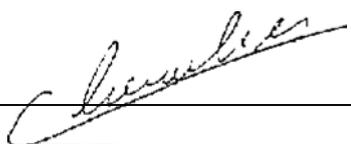
---

Monsieur Guy RATOVONDRAHO A  
RASOARAHONA



---

Monsieur Philippe SISBANE



---

Monsieur Adrien CHEVALIER

ANNEXE 1

ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE  
DE LA SOCIETE EN FORMATION  
AVANT LA SIGNATURE DES STATUTS

Formalités administratives de recherche d'antériorité et de dépôt de marque

Frais engagés dans le cadre du début d'activité de production (achat et rétrocession de droits, dépenses de production...)